

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-098 en date du 15 mai 2023

rendant redevable d'une astreinte administrative la société DECAP'SOFT pour l'établissement spécialisé dans le décapage à sec basse pression et de traitement de surface par solvants organiques, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Champigny-en-Rochereau

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant enregistrement de l'installation de décapage située 21 rue des Champs Dorés sur la commune de Champigny-en-Rochereau (86 170), exploitée par la société DECAP'SOFT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-187 du 28 septembre 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société DECAP'SOFT sur la commune de Champigny-en-Rochereau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 14 mars 2023 confirmant le maintien d'écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisée ;

Vu le courrier en date du 17 avril 2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant au projet d'arrêté transmises par courriels des 2 et 12 mai 2023 ;

Considérant qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 28 septembre 2021 susvisée à l'encontre de la société DECAP'SOFT, il a été constaté lors de la

visite d'inspection du 14 mars 2023 que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé suivants :

- article 8.3.4 : des dispositifs de désenfumage ne sont pas présents dans tous les locaux ;
- article 8.5.2 : l'aménagement réalisé dans la cour extérieure derrière le bâtiment d'exploitation ne permet pas en l'état de contenir 140 m³ d'eaux d'extinction incendie.

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant que l'absence de dispositifs de désenfumage est susceptible de réduire l'efficacité de l'intervention des services d'incendie et de secours et d'aggraver significativement les impacts d'un sinistre sur l'environnement et les tiers ;

Considérant que pour cet écart, le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 € par jour ;

Considérant que l'absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie est susceptible d'aggraver les conséquences d'un éventuel incendie en causant à court terme un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que pour cet écart, le montant de l'astreinte peut être fixé à 50 € par jour ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1-Montant de l'astreinte

La société DECAP'SOFT (numéro SIREN 449 509 348), exploitant une installation de décapage à sec basse pression et de traitement de surface par solvants organiques sur la commune de Champigny-en-Rochereau, 21bis rue des champs dorés, représentée par M. Jacques Draperon, est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier global de 150 euros (cent cinquante) par jour calendaire répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction des points de de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 susvisé :

- installation de dispositifs de désenfumage dans tous les locaux à risque, conformément à l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé : **100 euros par jour calendaire à compter du 1^{er} jour du mois suivant la notification du présent arrêté ;**

- réalisation d'un aménagement permettant de collecter 140 m³ d'eaux d'extinction incendie, conformément à l'article 8.5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé : **50 euros par jour calendaire à compter du 1^{er} jour du mois suivant la notification du présent arrêté.**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques " actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DECAP'SOFT et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Champigny-en-Rochereau.

Poitiers, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Pascale PIN

